

## GE\_GERICHTE A/2109/2013 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2109\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2109_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/2109/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/2109/2013 del 17 dicembre 2013

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.12.2013  
A/2109/2013

A/2109/2013 ATAS/1258/2013 du 17.12.2013 ( LPP ), ADMIS PARTIEL RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2109/2013 ATAS/1258/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt sur partie du 17 décembre 2013 1 ère Chambre En la cause Monsieur L\_\_\_\_\_, domicilié à GLAND Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié à LUTRY demandeurs contre FONDATION COLLECTIVE VITA, c/o ZURICH Versicherungs-Gesellschaft AG, sise Thurgauerstrasse 101, OPFIKON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître VUILLE Pierre X\_\_\_\_\_, A.G., sise à ALLSCHWIL, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître VUILLE Pierre défenderesses Attendu en fait que Monsieur Hervé M\_\_\_\_\_ a déposé le 11 juin 2013 auprès de la Chambre de céans une plainte « pour insuffisance de cotisations LPP / part employeur sur l'année 2012 » dirigée contre la FONDATION COLLECTIVE VITA et X\_\_\_\_\_ AG ; qu'il est par ailleurs indiqué que Messieurs L\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, ainsi que Mesdames O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, s'associent à la demande ; Que par courrier du 16 juillet 2013, Monsieur M\_\_\_\_\_ a informé la Chambre de céans qu'il avait perdu tout contact avec Mesdames O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ ; Que par courrier du 6 août 2013, Monsieur M\_\_\_\_\_ a indiqué que Monsieur N\_\_\_\_\_ avait renoncé à la demande ; qu'il a transmis en revanche la demande en paiement du 11 juin 2013 dûment signée par Monsieur L\_\_\_\_\_ ; Que le 3 octobre 2013, Me Pierre VUILLE s'est constitué pour la défense des intérêts de la FONDATION COLLECTIVE VITA et de X\_\_\_\_\_ AG ; Que par courrier du 11 novembre 2013, Monsieur L\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que Monsieur L\_\_\_\_\_ a retiré sa demande du 11 juin 2013 ; Qu'il convient d'en prendre acte ; \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie 1. Déclare les demandes en paiement interjetées par Messieurs M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ recevables.![endif]>![if> 2. Prend acte du retrait de la demande en paiement déposée par Monsieur L\_\_\_\_\_![endif]>![if> 3. Réserve la suite de la procédure quant à la demande en paiement déposée par Monsieur M\_\_\_\_\_ et dirigée contre la FONDATION

COLLECTIVE VITA et X\_\_\_\_\_ AG.![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.